

Cour d'appel de Nouméa

N° de pourvoi : 22/00060

Chambre commerciale

Arrêt du 26 août 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 8 juillet 2022 par le tribunal mixte de commerce de NOUMEA (RG n° 20/108)

Saisine de la cour : 26 juillet 2022

APPELANT

M. [W] [D]

né le 1er décembre 1944 à [Localité 3]

demeurant [Adresse 2]

Représenté par Me Martin CALMET, membre de la SARL DESWARTE - CALMET - CHAUCHAT AVOCATS, avocat au barreau de NOUMEA

INTIMÉS

Mme [M] [T]

née le (...)à [Localité 5]

demeurant [Adresse 1]

Représentée par Me Frédéric DESCOMBES, membre de la SELARL D'AVOCATS D&S LEGAL, avocat au barreau de NOUMEA

S.A.R.L. LES FRUITS ROUGES DE PAITA, représentée par sa gérante, Mme [T]

Siège social : [Adresse 4]

Représentée par Me Frédéric DESCOMBES, membre de la SELARL D'AVOCATS D&S LEGAL, avocat au barreau de NOUMEA

S.A.R.L. SELVA représentée par sa gérante, Mme [M] [T]

Siège social : [Adresse 4]

Représentée par Me Frédéric DESCOMBES, membre de la SELARL D'AVOCATS D&S LEGAL, avocat au barreau de NOUMEA

26/08/2024 : - Me CALMET ;

Expéditions : - Me DESCOMBES ;

- Copie CA ; Copie TMC

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 1er juillet 2024, en audience publique, devant la cour composée de :

M. Philippe ALLARD, Président de chambre, président,

Mme Marie-Claude XIVECAS, Conseillère,

Mme Béatrice VERNHET-HEINRICH, Conseillère,

qui en ont délibéré, sur le rapport de M. Philippe ALLARD.

Greffier lors des débats : Mme Isabelle VALLEE

Greffier lors de la mise à disposition : M. Petelo GOGO

ARRÊT :

- contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 451 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- signé par M. Philippe ALLARD, président, et par M. Petelo GOGO, greffier, auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 8 juillet 2022 par le tribunal mixte de commerce de Nouméa dans une instance opposant M. [D] d'une part à Mme [T], la société Selva et la société Les fruits rouges de (...) d'autre part,

Vu la requête d'appel déposée le 27 décembre 2022 par M. [D],

Vu les conclusions récapitulatives transmises le 3 novembre 2023 par M. [D],

Vu les conclusions transmises le 11 octobre 2023 par les intimées,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 février 2024,

Attendu que M. [D] sollicite la révocation de Mme [T] de ses fonctions de gérante de la société Selva en lui reprochant des fautes de gestion de nature diverse, touchant à la conduite de la production, à la gestion du personnel et à la gestion comptable et administrative de la société, et la condamnation de celle-ci à rembourser à la société Selva des sommes qu'elle aurait détournées ;

Attendu que l'ont rappelé les premiers juges, ce litige s'inscrit dans la cadre d'un conflit conjugal plus large qui oppose M. [D] et Mme [T] depuis de nombreuses années et donne lieu tant à la saisine de la juridiction civile qu'à celle de la juridiction commerciale ; que l'un et l'autre exposent ne plus être en pleine possession de leurs moyens ; que cet enchevêtrement des procédures judiciaires et la nature du conflit inclinent la cour à penser que la présente instance ne mettra pas fin au litige, que Mme [T] soit révoquée de ses fonctions de gérante ou qu'elle soit maintenue à la tête de la société Selva ; que la cour entend promouvoir auprès des intéressés la recherche d'une solution négociée, en faisant d'eux les acteurs de la résolution de ce litige ;

Par ces motifs

La cour,

Vu l'article 131-1 du code de procédure civile,

Ordonne la réouverture des débats ;

Invite les parties à se prononcer sur le principe du recours à une médiation ;

Invite les parties à comparaître à l'audience du lundi 21 octobre 2024 à 9h00

Réserve les dépens.